



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 132 PC portant  
modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-273 et autorisant la société VALSUD à  
mettre en place  
une installation d'épuration de biogaz et un poste de réinjection de biométhane sur  
le réseau de gaz  
naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
à Septèmes-les-Vallons**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'article R 181-45 du Code de l'Environnement, relatifs aux changements ou modifications des installations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-273 A pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN), une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-9 PC portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD du groupe VEOLIA autorisant à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et un poste de réinjection de biométhane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Septèmes les Vallons ;

**Vu** le dossier de PAC transmis par exploitant le 01/03/2022, et les compléments des 7 août 2023, 12 septembre 2023, 9 octobre 2023, 24 octobre et 07 novembre 2023 ;

**Vu** le recours gracieux de l'exploitant VALSUD du 19 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2024 ;

**Vu** la transmission contradictoire du 11 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance transmis le 1er mars 2022 concerne la mise en place d'une installation d'épuration du biogaz produit au sein de l'ISDND pour produire du méthane directement injectable sur le réseau de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation d'épuration de biogaz vient se substituer partiellement à la valorisation du biogaz en énergie électrique (valorisation par moteurs) ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation consiste en une unité complète et autonome avec les traitements suivants :

- Refroidissement et compression du gaz pour enlever l'eau,
- Épuration des COV,
- Épuration des vapeurs d'huile aérosol,
- Épuration du CO<sub>2</sub> par membrane,
- Cryodistillation,
- Oxydation thermique des événements générés lors des étapes d'épuration du biogaz ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation comprend également un compresseur réseau qui est nécessaire pour atteindre la pression d'alimentation du réseau de distribution de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est conçue pour épurer environ 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 50% de teneur en méthane et produire environ 200 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane contenant plus de 96,5% de méthane ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté sur la parcelle n1390 de la section A du plan cadastral de la commune de Septèmes-les-Vallons, d'une superficie totale de 52,7 hectares et qui se situe dans le périmètre ICPE de l'ISDND ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté sur une zone imperméabilisée d'environ 1000 m<sup>2</sup> de sorte que les déversements accidentels puissent être collectés et traités avant rejet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet et les équipements associés envisagés ne sont pas de nature à entraîner un impact paysager supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications prévues n'impliqueront qu'un aménagement interne ne présentant pas d'incidences écologiques majeures ;

**CONSIDÉRANT** que le site NATURA 2000 « Chaîne de l'Etoile – Massif des Garlaban » se situe aux environs immédiats de l'installation projetée ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation d'épuration de biogaz n'implique pas de prélèvement d'eau, néanmoins un point d'eau de ville sera installé sur la plateforme, pour uniquement des besoins de petit entretien, eau de lavage ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'épuration de biogaz ne générera aucune nuisance olfactive supplémentaire en comparaison avec la situation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'épuration ne générera aucun bruit supplémentaire ou émergence susceptible d'affecter les émissions sonores perçues dans l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du fonctionnement de l'installation sur le trafic de véhicules lié à l'exploitation de l'ISDND est négligeable ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à produire plus de nuisances lumineuses que l'actuel fonctionnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet réduit les émissions atmosphériques globales liées à la valorisation du biogaz ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets liés à l'oxydateur thermique doivent être encadrés au titre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier prévoit la mise en place de mesures de prévention pour les risques accidentels et technologiques issus de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires portées par l'arrêté préfectoral n°2024-9 PC susvisé comportent des erreurs matérielles relativement aux valeurs limites d'émissions (VLE) des poussières (valeur retenue issue d'une erreur dans le parangonnage réalisé avec d'autres arrêtés préfectoraux d'installations similaires) et du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) (erreur rédactionnelle dans la consolidation de la version finale de l'arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que le recours gracieux de l'exploitant VALSUD du 19 mars 2024 susvisé est donc recevable et qu'il y a donc lieu de modifier les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les poussières et le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux locaux en matière de qualité de l'air et des performances attendues de ce type d'installation relativement aux poussières, une valeur limite d'émission en poussières de 25 mg/Nm<sup>3</sup> est retenue, en comparaison des 5 mg/Nm<sup>3</sup> initialement prescrites par l'arrêté préfectoral n°2024-9 PC et des 100 mg/Nm<sup>3</sup> (stricte application du cadre réglementaire, arrêté ministériel du 02/02/1998) sollicités par l'exploitant dans son recours gracieux susvisé du 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'erreur matérielle relative à la valeur limite d'émission en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) est corrigée à 5 mg/Nm<sup>3</sup>, en comparaison des 50 mg/Nm<sup>3</sup> initialement prescrites par l'arrêté préfectoral n°2024-9 PC ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2024-9 PC**

Les dispositions de l'arrêté 2024-9-PC portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD du groupe VEOLIA autorisant à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et un poste de réinjection de biométhane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Septèmes-les-Vallons sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. IDENTIFICATION**

La société VALSUD, dont le siège social est situé 41 chemin de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n o 1 — CS 20106, 13011 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et des installations détaillées dans les articles suivants situées chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne » sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

### **ARTICLE 3. CONFORMITE A LA DEMANDE DE MODIFICATIONS**

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane ainsi que la canalisation acheminant le méthane jusqu'au poste d'injection de gaz naturel GRDF sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 01 mars 2022 et les compléments des 7 Août 2023, 12 Septembre 2023, 9 octobre 2023, 24 octobre et 07 novembre 2023.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-273 complété, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4. UNITE D'EPURATION DU BIOGAZ, CANALISATION, ET POSTE D'INJECTION DU BIOMETHANE**

Le poste d'injection de biométhane est situé hors du périmètre ICPE (plan masse en annexe). Le poste d'injection de méthane dans le réseau de gaz naturel ainsi que le raccordement au réseau de gaz naturel sont installés, contrôlés, mis en service et surveillés par GRDF. Une convention est établie avec GRDF pour permettre l'accès au poste d'injection.

Une canalisation relie l'installation d'épuration de biogaz au poste d'injection GRDF, cette canalisation est en partie extérieure au périmètre ICPE, elle est considérée comme annexe à l'unité d'épuration du biogaz.

VALSUD est responsable de l'entretien, de la maintenance et des conditions de sécurité de l'ensemble des équipements d'épuration du biogaz, ainsi que de la portion de canalisation entre la vanne située en sortie de l'unité d'épuration et la vanne (R1/R6) précédant la bride d'entrée du poste d'injection biogaz GRDF.

La vanne (R1/R6) en amont de la bride du poste GRDF sera entretenue par VALSUD et la bride d'entrée du poste par GRDF.

A ce titre, VALSUD doit disposer d'une servitude de passage lui permettant d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la canalisation annexe située en dehors du périmètre ICPE. Il transmet **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté** la servitude de passage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir en permanence l'accès à l'unité d'épuration du biogaz aux agents chargés de son exploitation.

Les alinéas suivants sont ajoutés après le quatrième alinéa l'article n°3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane appelée WAGABOX est notamment constituée :

- d'un compresseur,
- d'une unité d'épuration des COV,
- d'une unité d'épuration des vapeurs d'huile aérosol,
- d'une unité d'épuration CO2 par membrane,
- d'une unité de cryodistillation munie d'une cuve de stockage d'azote liquide,
- d'un compresseur réseau,
- d'un oxydateur thermique,
- d'un ballon-tampon ORS de charbons actifs de 2 m3 d'une pression de service de 16 barg,
- d'un ballon-tampon de 3 m3 d'une pression de service de 16 barg,
- d'un réservoir d'azote liquide de 7.5 m3 d'une pression de service de 4 barg,
- Skid eau de 1500 litres d'une pression de service de 4 barg.

Afin d'isoler l'installation d'épuration de biogaz, des vannes de coupure sont installées :

- Avant le poste d'injection GRDF : Vanne R1 R6 précédant la bride du poste d'injection GRDF,

- A l'entrée de l'installation d'épuration de biogaz : à l'arrivée du biogaz (HV0101) et au retour du biométhane non-conforme réacheminé vers les moteurs de valorisation ou la torchère.

La canalisation de retour du biométhane non-conforme est équipée d'un clapet anti-retour. En cas d'arrêt de l'unité, l'installation est dépressurisée vers le réseau du site. Le biométhane produit ainsi que les événements de la WAGABOX sont mélangés pour reformer un gaz de pouvoir calorifique comparable au biogaz permettant d'être valorisé par les moteurs de cogénération. Si ces derniers ne sont pas disponibles le mélange de gaz est brûlé par la torchère du site.

La torchère présente sur le site constitue un équipement de sécurité. Le recours au torchage ne peut avoir lieu que pour des raisons de sécurité ou dans des conditions opérationnelles non routinières.

Un plan de l'installation représentant les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et les dispositifs de sécurité (plan en annexe 1) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE**

Les informations suivantes sont ajoutées en dernière ligne du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Équipement</i>	<i>Combustible</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Hauteur de cheminée minimale par rapport au TN</i>
Oxydateur thermique	Biogaz	20 kW	5

Les informations suivantes sont ajoutées en dernière ligne du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Équipement</i>	<i>Débit de rejet maximal en Nm<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
Oxydateur thermique	305	5

L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa à l'article n°3.2.7. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

Le débit du biogaz en entrée de l'installation d'épuration, le débit du biométhane en sortie de l'installation d'épuration et le débit en entrée de l'oxydateur thermique doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 6.1. CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

En ce qui concerne l'oxydateur thermique, le taux d'oxygène de référence est celui mesuré en sortie de la cheminée.

Les valeurs limites en concentration suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite en concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</i>
<i>NO<sub>x</sub></i>	100
<i>SO<sub>2</sub></i>	300
<i>Poussières totales</i>	25
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	100
<i>Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)</i>	5
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	5
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	50

Benzène	/
Naphtalène	/
Chlorure de vinyle	/
COVNM	20
HAP	0,1
Formaldéhyde	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/
CH <sub>4</sub>	50

Les valeurs limites en flux suivantes sont ajoutées en dernière colonne du second tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 - 273 :

Paramètre	Valeur limite en flux (g/h)
NO <sub>x</sub>	30.5
SO <sub>2</sub>	91.5
Poussières totales	7,6
Monoxyde de carbone (CO)	30.5
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	1,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1.5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	15.2
Benzène	/
Naphtalène	/
Chlorure de vinyle	/
COVNM	6.1
HAP	0,03
CH <sub>4</sub>	15.2

Formaldéhyde	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/

## **ARTICLE 6.2 AUTOSUVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

### **6.2.1 AUTOSUVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES**

Les fréquences d'autosurveillance suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

Paramètres	Oxydateur thermique
Température	Semestrielle
Débit	Semestrielle
Temps de fonctionnement	En continu
Pression	Semestrielle
Teneur en O <sub>2</sub>	Semestrielle
NO <sub>x</sub>	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle
CO	Semestrielle
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Semestrielle
COVNM	Semestrielle
HAP	Semestrielle
CH <sub>4</sub>	Semestrielle

## **6.2.2 MESURES COMPARATIVES**

Les fréquences de mesures comparatives suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :

<i>Paramètres</i>	Oxydateur thermique
<i>Température</i>	Annuelle
<i>Débit</i>	Annuelle
<i>Pression</i>	Annuelle
<i>Teneur en O<sub>2</sub></i>	Annuelle
<i>NOx</i>	Annuelle
<i>SO<sub>2</sub></i>	Annuelle
<i>Poussières totales</i>	Annuelle
<i>CO</i>	Annuelle
<i>Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)</i>	Annuelle
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	Annuelle
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	Annuelle
<i>COVNM</i>	Annuelle
<i>HAP</i>	Annuelle
<i>CH<sub>4</sub></i>	Annuelle

## **ARTICLE 7. MISE A JOUR DE L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES**

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de l'installation, prenant notamment en compte les nouvelles émissions liées à l'oxydateur thermique.

Les résultats de cette modélisation sont incorporés au dossier de porter à connaissance prochainement déposé, relatif à la modification de certaines valeurs limites d'émission des moteurs et de la torchère, et mobilisés pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée.

## **ARTICLE 8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation d'épuration du biogaz, excepté les eaux utilisées dans le cadre du nettoyage ponctuel des installations.

### **ARTICLE 8.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Les condensats issus de l'installation d'épuration du biogaz sont renvoyés via un pot à condensats vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site, visé à l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273.

Une analyse des paramètres physico chimique de ces condensats, et leur comparaison avec la composition des lixiviats, ainsi que leur volume de production, sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la mise en service en fonctionnement nominal de l'unité d'épuration du biogaz.

## **ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires suivantes pour prévenir les risques technologiques.

Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propres à l'installation (DRPCE), joint au dossier et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.1. MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION**

L'installation est mise automatiquement à l'arrêt et en sécurité (dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval de l'installation par vanne automatique) lorsque les défauts suivants sont détectés :

- ✓ Concentration O<sub>2</sub> trop élevée du biogaz brut (le seuil est fixé à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité « LIE »)
- ✓ Température trop haute du gaz ou de l'huile du compresseur
- ✓ Pression trop haute (plusieurs capteurs sont utilisés)
- ✓ Pression trop basse (risque d'entrée d'air dans l'installation)
- ✓ Le dépassement des seuils de CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S dans le container de l'épurateur
- ✓ Détection de fumées dans le local électrique

Les seuils de détection impliquant la mise en sécurité sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (extérieur à la clôture de l'installation et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'installation du reste du site.

Une vanne de sectionnement est présente au niveau de l'arrivée de biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en amont de l'installation d'épuration et de production de méthane, pour isoler l'installation d'épuration mise à l'arrêt.

L'installation est cloisonnée en container et dispose d'une protection par des barrières contre les risques de choc liés notamment au chariot en remplissage ou à tout autre engin/véhicule.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, enfouissement à la profondeur réglementaire). Les différentes brides et vannes seront vérifiées régulièrement afin de s'assurer de leur fonctionnement et de l'absence de fuite de gaz.

Le stockage de matériaux inflammables est interdit.

### **ARTICLE 9.2. DETECTION GAZ**

Un détecteur ambiance de méthane, un détecteur ambiance d'oxygène et un détecteur ambiance de H<sub>2</sub>S sont présents dans le container de l'épurateur. Les seuils de détection et les procédures de mise en sécurité sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs sont connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.

### **ARTICLE 9.3. DETECTION INCENDIE**

Le nombre et le positionnement des détecteurs sont définis en tenant compte des caractéristiques et des risques présentés par les installations. Ces détecteurs sont identifiés sur le plan en annexe 1.

Le déclenchement d'un détecteur entraîne la mise en sécurité des installations concernées. Les détecteurs sont également connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.

Les détecteurs et les asservissements associés sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.

Les équipements définis dans le présent article sont intégrés à la liste définie à l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral 2022-273 A.

### **ARTICLE 9.4. SUIVI ET MAINTENANCE**

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par du personnel formé et habilité. Des procédures de suivi et de maintenances sont établies selon un programme de maintenance conforme aux règles en vigueur. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 10. DECHETS PRODUITS**

De nouveaux déchets sont générés par le projet (charbons actifs usagés, huiles des compresseurs, tamis moléculaires). Leur traitement sera réalisé dans les filières autorisées de traitement.

### **ARTICLE 11. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

L'exploitant réalise, **au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation**, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273.

### **ARTICLE 12. FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 13. PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois, et notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 14 .DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## **ARTICLE 15 . EXÉCUTION**

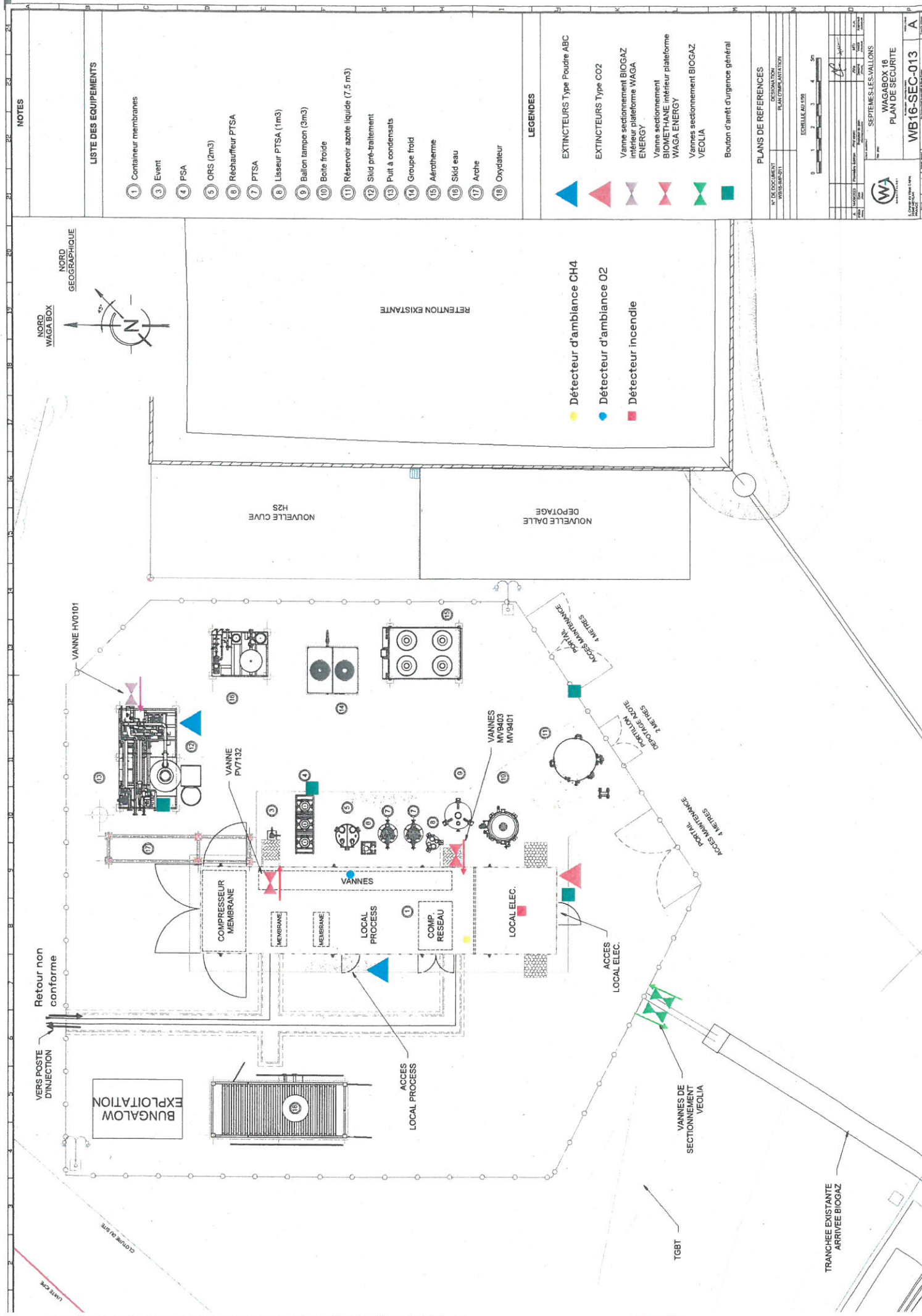
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 Juin 2024

  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA



**LISTE DES EQUIPEMENTS**

- ① Containeur membranes
- ② Event
- ③ PSA
- ④ ORS (2m3)
- ⑤ Réchauffeur PTSA
- ⑥ PTSA
- ⑦ Lisseur PTSA (1m3)
- ⑧ Ballon tampon (3m3)
- ⑨ Boite froide
- ⑩ Réservoir azote liquide (7.5 m3)
- ⑪ Skid pré-traitement
- ⑫ Puit à condensats
- ⑬ Groupe froid
- ⑭ Aérotherme
- ⑮ Skid eau
- ⑯ Arche
- ⑰ Oxydateur

**LEGENDES**

- EXTINCTEURS Type Poudre ABC
- EXTINCTEURS Type CO2
- Vanne sectionnement BIOGAZ intérieur plateforme WAGA ENERGY
- Vanne sectionnement BIOMETHANE intérieur plateforme WAGA ENERGY
- Vannes sectionnement BIOGAZ VEOLIA
- Bouton d'arrêt d'urgence général

- Détecteur d'ambiance CH4
- Détecteur d'ambiance O2
- Détecteur incendie

**PLANS DE REFERENCES**

N° DE DOCUMENT: WB16-MAR-011  
 OBSERVATION: PLAN D'INSTALLATION  
 ESCHELLE: AU 1/500  
 WA  
 SEPTIMES-LES-VALLONS  
 WAGABOX 16  
 PLAN DE SECURITE  
 WB16-SEC-013

VERS POSTE D'INJECTION

BUNGALOW EXPLOITATION

ACCES PROCESS

LOCAL ELEC.

LOCAL ELEC.

VANNES DE SECTIONNEMENT VEOLIA

TRANCHEE EXISTANTE ARRIVEE BIOGAZ

NOTES

NORD WAGA BDX

NORD GEOGRAPHIQUE

RETENTION EXISTANTE

NOUVELLE CUVE H2S

NOUVELLE DALE DEPOTAGE

ACCES MANUTENANCE 4 METRES

ACCES MANUTENANCE 2 METRES

ACCES MANUTENANCE 4 METRES

UNITS CM

DOITRE M. 1.876

TGBT

